



CONSEIL AFRICAIN
ET MALGACHE POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



GOUVERNANCE ET DÉVELOPPEMENT
DU CAMES

**Numéro spécial
Octobre 2025**

La Revue **Gouvernance** **Développement**

ISSN-L : 3005-5326

ISSN-P : 3006-4406

Revue semestrielle

Actes du Colloque du PTRC-GD. Université de Lomé 26-28 mars 2025

LA BONNE GOUVERNANCE DANS TOUS SES ETATS ET FORMES

Tome 2

- Gouvernance et Genre
- Gouvernance politique
- Gouvernance universitaire

**Revue du Programme Thématisé de Recherche du CAMES (PTRC)
Gouvernance et Développement**

PRÉSENTATION DE LA REVUE

La Revue Gouvernance et Développement est une revue du Programme Thématique de Recherche du CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAMES) (PTRC) Gouvernance et Développement (GD). Le PTRC-GD a été créé, avec onze (11) autres PTRC, à l'issue de la 30ème session du Conseil des Ministres du CAMES, tenue à Cotonou au Bénin en 2013. Sa principale mission est d'identifier les défis liés à la Gouvernance et de proposer des pistes de solutions en vue du Développement de nos Etats. La revue est pluridisciplinaire et s'ouvre à toutes les disciplines traitant de la thématique de la Gouvernance et du Développement dans toutes ses dimensions.

Éditeur

CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (**CAMES**).
01BP 134 OUAGADOUGOU 01 (BURKINA FASO)

Tél. : (226) 50 36 81 46 – (226) 72 80 74 34

Fax : (226) 50 36 85 73

Email : cames@bf.refer.org

Site web : www.lecames.org

Indexation et Référencement dans des Moteurs de recherche



Impact Factor. SJIF 2025: 6.993

SJIF: <https://sjifactor.com/passport.php?id=23550>

HAL: <https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/777120>

Mir@bel: <https://reseau-mirabel.info/revue/19860/Revue-Gouvernance-et-Développement-RGD>

CONTEXTE ET OBJECTIF

L'idée de création d'une revue scientifique au sein du PTRC-GD remonte à la 4^{ème} édition des Journées scientifiques du CAMES (JSDC), tenue du 02 au 05 décembre 2019 à Ouidah (Bénin), sur le thème « **Valorisation des résultats de la recherche et leur modèle économique** ».

En mettant l'accent sur l'importance de la recherche scientifique et ses impacts sociétaux, ainsi que sur la valorisation de la formation, de la recherche et de l'innovation, le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur mettait ainsi en mission les Programmes Thématiques de Recherche (PTRC) pour relever ces défis. À l'issue des 5^{ème} journées scientifiques du CAMES, tenue du 06 au 09 décembre 2021 à Dakar (Sénégal), le projet de création de la revue du PTRC-GD fut piloté par Dr Sanaliou Kamagate (Maître de Conférences de Géographie, CAMES). C'est dans ce contexte et suite aux travaux du bureau du PTRC-GD, alors restructuré, que la Revue scientifique du PTRC-GD a vu le jour en mars 2024.

L'objectif de cette revue semestrielle et pluridisciplinaire est de valoriser les recherches en lien avec les axes de compétences du PTRC-GD.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

1. **Henri BAH**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie, Ethique, Philosophie Politique et sociale.
2. **Doh Ludovic FIE**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie de l'art et de la culture
3. **José Edgard GNELE**, PT, Université de Parkou – Géographie et aménagement du territoire
4. **Emile Brou KOFFI**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
5. **Lazare Marcellin POAME**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie ancienne, Biotique
6. **Gbotta TAYORO**, PT, Université Félix Houphouët Boigny, Philosophie (éthique, morale et politique)
7. **Chabi Imorou AZIZOU**, MC, Université d'Abomey-Calavi, Sociologie politique
8. **Eric Damien BIYOGHE BI ELLA**, MC, IRST/CANAREST, Histoire
9. **Ladji BAMBA**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Criminologie (sociologie criminelle)
10. **Annie BEKA BEKA**, MC, École Normale Supérieure du Gabon, Géographie urbaine
11. **Emmanuelle NGUEMA MINKO**, MC, ENS Libreville, Sociologie
12. **Pamphile BIYOGHÉ**, MC, École Normale Supérieure du Gabon, Philosophie morale et politique
13. **N'guessan Séraphin BOHOUSSOU**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
14. **Rodrigue Paulin BONANE**, MR, Institut des Sciences des Sociétés du Burkina Faso, Philosophie
15. **Lawali DAMBO**, PT, Université Abdou-Moumouni, Géographie rurale
16. **Koffi Messan Litimné MOLLEY**, MC, Université de Kara, Lettres Modernes
17. **Abou DIABAGATE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
18. **Kouadio Victorien EKPO**, MC, Université Alassane Ouattara, Bioéthique
19. **Yentougle MOUTORE**, MC, Université de Kara, Sociologie
20. **Gbalawoulou Dali DALAGOU**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie
21. **Armand Josué DJAH**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
22. **Kouadio Victorien EKPO**, M.C, Université Alassane Ouattara, Philosophie pratique - Ethique-Technique-Société
23. **Nambou Agnès Benedicta GNAMMON**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique
24. **Florent GOHOUROU**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie de la population
25. **Didier-Charles GOUAMENE**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie urbaine
26. **Emile Nounagnon HOUNGBO**, MC, Université Nationale d'Agriculture, Géographie de l'environnement
27. **Azizou Chabi IMOROU**, MC, Université d'Abomey-Calavi, Sociologie politique
28. **Sanaliou KAMAGATE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie (Espaces, Sociétés, Aménagements)
29. **Bêbê KAMBIRE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie de l'environnement
30. **Eric Inespéré KOFFI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale
31. **Yéboué Stéphane Koissy KOFFI**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie et aménagement.
32. **Mahamoudou KONATÉ**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Philosophie des sciences physiques
33. **Zakariyao KOUMOI**, MC, Université de Kara, Géographie
34. **N'guessan Gilbert KOUASSI**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
35. **Amenan KOUASSI-KOFFI Micheline**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie de la population
36. **Nakpane LABANTE**, PT, Université de KARA, Histoire contemporaine
37. **Agnélé LASSEY**, MC, Université de Lomé, Histoire contemporaine
38. **Gnazegbo Hilaire MAZOU**, MC, Université Alassane Ouattara, Anthropologie et sociologie de la santé
39. **Gérard-Marie MESSINA**, MC, Université de Buea, Sémiologie politique
40. **Abdourahmane Mbade SENE**, MC, Université Assane-Seck de Ziguinchor, Aménagement du territoire
41. **Jean Jacques SERI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Histoire Contemporaine
42. **Minimalo Alice SOME /SOMDA**, MR, Institut des Sciences des Sociétés du Burkina Faso, Philosophie morale et politique
43. **Zanahi Florian Joël TCHEHI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Sociologie économique
44. **Bilakani TONYEME**, MC, Université de Lomé, Philosophie et Éducation

45. **Abdourazakou ALASSANE**, MC, Université de Lomé, Géographie
46. **Mamoutou TOURE**, PT, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
47. **Porna Idriss TRAORÉ**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine/Urbanisme
48. **Hamanys Broux de Ismaël KOFFI**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie
49. **Aka NIAMKEY**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication
50. **Pascal Dieudonné ROY-EMMA**, MC, Université Alassane Ouattara, Métaphysique et Histoire de la Philosophie.
51. **Débégnoun Marcelline SORO**, MC, Université Alassane Ouattara, Sociologie.
52. **Effoh Clement EHORA**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes, Roman africain.
53. **Assanti Olivier KOUASSI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie.
54. **Bantchin NAPAKOU**, MC, Université de Lomé, Philosophie
55. **Jean-Jacques SERI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Histoire.
56. **Kain Arsène BLE**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes.
57. **Amani Albert NIANGUI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie
58. **Steeve ELLA**, MC, ENS Libreville, Philosophie
59. **Marie Richard Nicetas ZOUHOULA Bi**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie des transports et échanges commerciaux

COMITÉ ÉDITORIAL

Directeur de publication

Henri BAH: bahhenri@yahoo.fr

Directeur de publication adjoint

Pamphile BIYOGHE: pamphile3@yahoo.fr

Rédacteur en chef

Sanaliou KAMAGATE: ksanaliou@yahoo.fr

Rédacteur en chef adjoint

Totin VODONNON: kmariuso@yahoo.fr

Secrétariat de la revue

Contact WhatsApp: (00225) 0505015975 / (00225) 0757030378

Email : revue.rgd@gmail.com

Secrétaire principale :

Armand Josué DJAH: aj_djah@outlook.fr

Secrétaire principal adjoint:

Moulo Elysée Landry KOUASSI : landrewkoua91@gmail.com

Secrétaire chargée du pôle gouvernance universitaire :

Elza KOGOU NZAMBA: konzamb@yahoo.fr

Secrétaire chargé du pôle gouvernance politique :

Jean Jacques SERI : jeanjacquesseri@yahoo.fr

Secrétaire chargé du pôle gouvernance socio-économique :

Vivien MANANGOU: ramos2000fr@yahoo.fr

Secrétaire chargé du pôle gouvernance territoriale et environnementale:

Yéboué Stéphane KOFFI: koyestekoi@gmail.com

Secrétaire chargé du pôle gouvernance hospitalière :

Ekpo Victorien KOUADIO: kouadioekpo@yahoo.fr

Secrétaire chargée du pôle gouvernance et genre :

Agnélé LASSEY: lasseyagnele@yahoo.fr

Chargés du site web pour la mise en ligne des publications (webmaster):

Sanguen KOUAKOU: kouakousanguen@gmail.com

Anderson Kleh TAH : tahandersonkleh@gmail.com

Trésorière :

Affoué Valery-Aimée TAKI: takiaimee@gmail.com

Wave et Orange Money: (+225) 0706862722

COMITÉ DE LECTURE

1. **ADAYE Akoua Asunta**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie rurale;
2. **Gnangor Alida Thérèse ADOU, MC**, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie urbaine,
3. **ANY Desiré**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
4. **ASSANTI Kouassi Olivier**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie (éthique, morale et politique);
5. **ASSOUGBA Kabran Beya Brigitte Epse BOUAKI**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Sociologie Politique;
6. **ASSUE Yao Jean-Aimé**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie (Humaine);
7. **BAMBA Abdoulaye**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Histoire contemporaine
8. **BIYOGHE BIELLA Eric Damien**, MR, IRSN-CENAREST Libreville, Histoire Contemporaine,
9. **BLÉ Kain Arsène**, MC, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes (Roman Africain);
10. **BONANE Rodrigue Paulin**, MR, Institut des Sciences des Sociétés (INSS) de Ouagadougou, Philosophie de l'Éducation;
11. **BRENOUM Kouakou**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie urbaine;
12. **DANDONOUGBO Iléri**, MC, Université de Lomé, Géographie des Transports,
13. **DIABATE Alassane**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Histoire contemporaine
14. **DIARRASSOUBA Bazoumana**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie (humaine);
15. **DJAH Armand Josué**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine ;
16. **EHORA Effoh Clément**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes;
17. **ELLA Kouassi Honoré**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
18. **FIEDOH Ludovic**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie de l'art et de la culture
19. **GNAMMON Nambou Agnès Benedicta**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique ;
20. **GONDODiomandé**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie de la population,
21. **KANGA Konan Arsène**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes (Romain Africain);
22. **KOBENAN Appo Charlesbor**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique;
23. **KOFFI Brou Emile**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie (humaine);
24. **KOUAHO Blé Marcel Silvère**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie (métaphysique et morale),
25. **KOUAKOU Antoine**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie,
26. **KOUASSI Amoin Liliane**, MC, Institut National Supérieur des Arts et l'Action Culturelle, Communication,
27. **KOUMOI Zakariyao**, MC, Université de Kara, Géomatique, Télédétection et SIG,
28. **KRAKouadio Joseph**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie humaine et économique,
29. **MAZOUNazebo Hilaire**, PT, Université Alassane Ouattara, Anthropologie et Sociologie de la Santé;
30. **NAPAKOU Bantchin**, MC, Université de Lomé, Philosophie Politique et sociale ;
31. **N'DAKouassi Pekaoh Robert**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Sociologie du Développement,
32. **N'DRIDiby Cyrille**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale,
33. **NIAMKEY Aka**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication
34. **oulai Jean Claude**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication,
35. **PRAO Yao N'Grouma Séraphin**, MC, Université Alassane Ouattara, Sciences Économie,
36. **SANO GOAmed Karamoko**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
37. **SODORÉ Abdou Aziz**, MC, Université Joseph Ki-Zerbo de Ouagadougou, Géographie / Aménagement,
38. **KONÉ Tahirou**, PT, Université Alassane Ouattara, Sciences de l'Information et de la Communication;
39. **ZOUHOULA Bi Marie Richard Nicetas.**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie des transports et échanges commerciaux
40. **Pascal Dieudonné ROY-EMMA**, MC, Université Alassane Ouattara, Métaphysique et Histoire de la Philosophie.

NORMES DE RÉDACTION

Les manuscrits soumis pour publication doivent respecter les consignes recommandées par le CAMES (NORCAMES/LSH) adoptées par le CTS/LSH lors de la 38ème session des CCI (Microsoft Word – NORMES ÉDITORIALES.docx (revue-akofena.com). En outre, les manuscrits ne doivent pas dépasser 30.000 caractères (espaces compris). Exceptionnellement, pour certains articles de fond, la rédaction peut admettre des textes au-delà de 30.000 caractères, mais ne dépassant pas 40.000 caractères.

Le texte doit être saisi dans le logiciel Word, police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5. La longueur totale du manuscrit ne doit pas dépasser 15 pages.

Les contributeurs sont invités à respecter les règles usuelles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe. En cas de non-respect des normes éditoriales, le manuscrit sera rejeté.

Le Corpus des manuscrits

Les manuscrits doivent être présentés en plusieurs sections, titrées et disposées dans un ordre logique qui en facilite la compréhension.

À l'exception de l'introduction, de la conclusion et de la bibliographie, les différentes articulations d'un article doivent être titrées et numérotées par des chiffres arabes (exemple : 1.; 1.1.; 1.2.; 2; 2.2.; 2.2.1; 2.2.2.; 3. etc.).

À part le titre général (en majuscule et gras), la hiérarchie du texte est limitée à trois niveaux de titres :

- *Les titres de niveau 1 sont en minuscule, gras, taille 12, espacement avant 12 et après 12.*
- *Les titres de niveau 2 sont en minuscule, gras, italique, taille 12, espacement avant 6 et après 6.*
- *Les titres de niveau 3 sont en minuscule, italique, non gras, taille 12, espacement avant 6 et après 6.*

Le texte doit être justifié avec des marges de 2,5cm. Le style « Normal » sans tabulation doit être appliqué.

L'usage d'un seul espace après le point est obligatoire. Dans le texte, les nombres de « 01 à 10 » doivent être écrits en lettres (exemple : un, cinq, dix); tandis que ceux de 11 et plus, en chiffres (exemple : 11, 20, 250.000).

Les notes de bas de page doivent présenter les références d'information orales, les sources historiques et les notes explicatives numérotées en série continue. L'usage des notes au pied des pages doit être limité autant que possible.

Les passages cités doivent être présentés uniquement en romain et entre guillemets. Lorsque la citation dépasse 03 lignes, il faut la présenter en retrait, en interligne 1, en romain et en réduisant la taille de police d'un point.

En ce qui concerne les références de citations, elles sont intégrées au texte citant de la façon suivante :

Initiale(s) du prénom ou des prénoms de l'auteur ou des auteurs ; Nom de l'auteur ; Année de publication + le numéro de la page à laquelle l'information a été tirée.

Exemple :

« L'innovation renvoie ainsi à la question de dynamiques, de modernisation, d'évolution, de transformation. En cela, le projet FRAR apparaît comme une innovation majeure dans le système de développement ivoirien. » (S. Kamagaté, 2013: 66).

La structure des articles

La structure d'un article doit être conforme aux règles de rédaction scientifique. Tout manuscrit soumis à examen, doit comporter les éléments suivants :

- *Un titre, qui indique clairement le sujet de l'article, rédigé en gras et en majuscule, taille 12 et centré.*
- *Nom(s) (en majuscule) et prénoms d'auteur(s) en minuscule, taille 12.*
- *Institution de rattachement de ou des auteur(s) et E-mail, taille 11.*
- *Un résumé (250 mots maximum) en français et en anglais, police Times New Roman, taille 10, interligne 1,5, sur la première page.*
- *Des mots clés, au nombre de 5 en français et en anglais (keywords).*

Selon que l'article soit une contribution théorique ou résulte d'une recherche de terrain, les consignes suivantes sont à observer.

Pour une contribution théorique et fondamentale :

Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approches/méthodes), développement articulé, conclusion, références bibliographiques.

Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain :

Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Références bibliographiques.

N.B : Toutefois, en raison des spécificités des champs disciplinaires et du caractère pluridisciplinaire / de la revue, les articles proposés doivent respecter les exigences internes aux disciplines, à l'instar de la méthode IMRAD pour les lettres, sciences humaines et sociales concernées.

Les illustrations: Tableaux, figures, graphiques, photos, cartes, etc.

Les illustrations sont insérées directement dans le texte avec leurs titres et leurs sources. Les titres doivent être placés en haut, c'est-à-dire au-dessus des illustrations et les sources en bas. Les titres et les sources doivent être centrés sous les illustrations. Chaque illustration doit avoir son propre intitulé : tableau, graphique (courbe, diagramme, histogramme ...), carte et photo. Les photographies doivent avoir une bonne résolution.

Les illustrations sont indexées dans le texte par rappel de leur numéro (tableau 1, figure 1, photo 1, etc.). Elles doivent être bien numérotées en chiffre arabe, de façon séquentielle, dans l'ordre de leur apparition dans le texte. Les titres des illustrations sont portés en haut (en gras et taille 12) et centrés ; tandis que les sources/auteurs sont en bas (taille 10).

Les illustrations doivent être de très bonne qualité afin de permettre une bonne reproduction. Elles doivent être lisibles à l'impression avec une bonne résolution (de l'ordre de 200 à 300 dpi). Au moment de la réduction de l'image originelle (photo par exemple), il faut veiller à la conservation des dimensions (hauteur et largeur).

La revue décline toute responsabilité dans la publication des ressources iconographiques. Il appartient à l'auteur d'un article de prendre les dispositions nécessaires à l'obtention du droit de reproduction ou de représentation physique et dématérialisées dans ce sens.

Références bibliographiques

Les références bibliographiques ne concernent que les références des documents cités dans le texte. Elles sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur.

Les éléments de la référence bibliographique sont présentés comme suit: nom et prénom (s) de l'auteur, année de publication, titre, lieu de publication, éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

- *Dans la zone titre, le titre d'un article est généralement présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique.*
- *Dans la zone éditeur, indiquer la maison d'édition (pour un ouvrage), le nom et le numéro/volume de la revue (pour un article).*
- *Dans la zone page, mentionner les numéros de la première et de la dernière page pour les articles ; le nombre de pages pour les livres.*
- *Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre, le nom du traducteur et/ou l'édition (ex: 2nde éd.).*

Pour les chapitres tirés d'un ouvrage collectif : nom, prénoms de ou des auteurs, année, titre du chapitre, nom (majuscule), prénom (s) minuscule du directeur de l'ouvrage, titre de l'ouvrage, lieu d'édition, éditeur, nombre de pages.

Pour les sources sur internet : indiquer le nom du site, [en ligne] adresse URL, date de mise en ligne (facultative) et date de consultation.

Exemples de références bibliographiques

Livre (un auteur) : HAUHOUOT Asseyopo Antoine, 2002, Développement, aménagement régionalisation en Côte d'Ivoire, Abidjan, EDUCI, 364 p.

Livre (plus d'un auteur) : PETER Hochet, SOURWEMA Salam, YATTA François, SAWAGOGO Antoine, OUEDRAOGO Mahamadou, 2014, le livre blanc de la décentralisation financière dans l'espace UEMOA, Burkina Faso, Laboratoire Citoyennetés, 73 p.

Thèse : GBAYORO Bomiso Gilles, 2016, Politique municipale et développement urbain, le cas des communes de Bondoukou, de Daloa et de Grand-Lahou, thèse unique de doctorat en géographie, Abidjan (Côte d'Ivoire), Université de Cocody, 320 p.

Article de revue : KAMAGATE Sanaliou, 2013, « Analyse de la diffusion du projet FRAR dans l'espace Rural ivoirien : cas du district du Zanzan », Revue de Géographie Tropicale et d'Environnement, n°2, EDUCI-Abidjan, pp 65-77.

Article électronique : Fonds Mondial pour le Développement des Villes, 2014, renforcer les recettes locales pour financer le développement urbain en Afrique, [en ligne] (page consultée le 15/07/2018) www.resolutionsfundcities.fmt.net.

N.B :

Dans le corps du texte, les références doivent être mentionnées de la manière suivante : Initiale du prénom de l'auteur (ou initiales des prénoms des auteurs); Nom de l'auteur (ou Noms des auteurs), année et page (ex.: A. Guézéré, 2013, p. 59 ou A. Kobenan, K. Brénoum et K. Atta, 2017, p. 189).

Pour les articles ou ouvrages collectifs de plus de trois auteurs, noter l'initiale du prénom du premier auteur, suivie de son nom, puis de la mention et "al." (A. Coulibaly et al., 2018, p. 151).

SOMMAIRE

GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ET VIOLENCES DANS LES UNIVERSITÉS PUBLIQUES DE CÔTE D'IVOIRE	
KOUAME Konan Simon	1-15
LE RESPECT DE LA MORALE POUR UNE GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ACCEPTABLE	
ANGORA N'gouan Yah Pauline épse ASSAMOI	16- 25
IMPACT DES DISPOSITIFS DE REMÉDIATION ET PERFORMANCES GRAMMATICALES DES ÉLÈVES : ÉTUDE DANS LES LYCÉES LA LIBERTÉ, LA PAIX ET FORT LAMY DE N'DJAMÉNA	
ABAKAR Ousmane Abdallah	26- 40
GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ET CRISE DU DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE : LE CAS DU CAMEROUN	
AMOUGOU AFOUBOU Anselme Armand	41- 54
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LA POLITIQUE DES QUOTAS EN COLOMBIE : VERITABLE INCLUSION RACIALE	
ANDOU Weinpanga Aboudoulaye, BIAOU Chambi Biaou Edouard.....	55-72
LES MÉDERSAS DE TOMBOUCTOU : RESSORTS ET DYNAMIQUES D'UNE AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE SOUS LES ASKIA (1492-1591)	
DÉDÉ Jean Charles	73-92
PROBLÉMATIQUE DU CHEVAUCHEMENT DES ANNÉES ACADÉMIQUES DANS LES UNIVERSITÉS PUBLIQUES AU BURKINA FASO : CAS DE L'UNIVERSITÉ JOSEPH KI- ZERBO	
SANKARA Yassia	93-114
LA GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ET DIFFICULTÉS D'INSERTION DES DIPLÔMÉS DE DOCTORAT EN CÔTE D'IVOIRE	
Robert Lorimer ZOUKPÉ	115-128
INSTITUTIONNALISATION DE LA GESTION PÉDAGOGIQUE À L'UNIVERSITÉ DE LOMÉ ET IMPLICATIONS	
BAGAN Dègnon	129-151
LA COMMUNICATION AU SERVICE DE LA GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE : VERS UN MODÈLE DE GESTION TRANSPARENTE ET PARTICIPATIVE DES INSTITUTIONS ACADÉMIQUES / THE ROLE OF	

**COMMUNICATION IN UNIVERSITY GOVERNANCE: TOWARDS A
TRANSPARENT AND PARTICIPATORY MANAGEMENT MODEL FOR
ACADEMIC INSTITUTIONS**

DOFFOU N'Cho François 152-166

**LA RESPONSABILITÉ CITOYENNE DANS L'ENRACINEMENT DE LA
DÉMOCRATIE EN AFRIQUE**

BONANÉ Rodrigue Paulin 167-184

**L'ABSOLUTISME POLITIQUE HOBBESIEN : UNE ACTUALISATION DE LA
SOUVERAINETÉ TOTALE GAGE DE PAIX ET DE STABILITÉ SOCIALE EN
AFRIQUE**

KOUASSI Amenan Madeleine épouse Ekra 185-199

L'HOMME FORT ET LES INSTITUTIONS FORTES EN AFRIQUE

Youssouf DIARRASSOUBA 200-209

**GOUVERNANCE POLITIQUE ET SÉPARATION DES POUVOIRS :
POUR UNE CONSOLIDATION DE LA DÉMOCRATIE DANS LES ÉTATS
AFRICAINS**

KOFFI Éric Inespéré 210-229

**INSURRECTION POPULAIRE DE 2014 AU BURKINA FASO :
PROBLEMATISATION D'UN APPAREIL D'ETAT ET CONSTRUCTION DE
L'INSTABILITE SOCIOPOLITIQUE**

ZERBO Armel Tiessouma Théodore 230-247

**LES SUBSTRATS ÉTHIQUES D'UNE DURABILITÉ ÉCO-CITOYENNE ET
POLITIQUE**

Moulo Elysée KOUASSI 248-261

**BETWEEN TWO WORLDS: AFRICAN CULTURAL IDENTITY AND THE
IMMIGRANT EXPERIENCE IN JANE IGHARO'S *TIES THAT TETHER* ADAMA
Kangni** 262-275

***GOUVERNANCE POLITIQUE ET CONFIANCE DANS LES INSTITUTIONS
POLITIQUES EN EUROPE ET EN AFRIQUE***

Koffi Améssou ADABA et Leonie Rosa BACK 276-301

**L'AFRIQUE DANS LA GOUVERNANCE CLIMATIQUE MONDIALE : LES
ENJEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE PARIS POUR L'AFRIQUE
ALKARAKPEY Méyssouun** 302-317

LA DÉMOCRATIE À L'ÉPREUVE DU NÉO-CONSTITUTIONNALISME EN AFRIQUE : POUR UN HUMANISME JURIDIQUE	
AMEWU Yawo Agbéko	318-331
DÉVELOPPEMENT POLITIQUE EN AFRIQUE ET RÉSEAUX SOCIAUX : ENTRE DÉMOCRATIE ET DICTATURE	
AMOIKN Guy Roland	332-346
LA PAIX ET LA SECURITE EN AFRIQUE AU PRISME DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE AU XXIE SIECLE	
ATTATI Afî	347-367
EFFET DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE SUR LA CROISSANCE ECONOMIQUE DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CAMES	
BAYILI Piman Alain-Raphaël	368-390
CONTRIBUTION DE L'ÉLITE ET LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE DE DANKPEN DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE TOGOLAISE DE 1924 à 1994	
Mabi BINDITI	391-407
REPRÉSENTATIONS SOCIALES DES STRATÉGIES DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE LA PRÉVENTION DU TERRORISME EN CÔTE D'IVOIRE	
COULIBALY Sinourou Aminata, BAMBA Sidiki	407-424
DYNAMIQUES SOCIO-CULTURELLES ET LEURS IMPLICATIONS CRIMINOGENES DANS LA GOUVERNANCE TRADITIONNELLE À LOPOU	
ESSOH Lohoues Olivier	425-444
LA GOUVERNANCE PUBLIQUE ET L'OBJECTIF DE PERFORMANCE AU SENEGAL	
FAYE Seynabou	445-460
LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE NIGERIENNE COMME REONSE DU CNSP AUX PERSONNES EN INTELLIGENCE AVEC LE TERROSISME ET	
ACTIVITES ASSIMILEES	
HAROUNA ZAKARI Ibrahim	461-478
GOUVERNANCE POLITIQUE AU SEIN DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE LA RÉGION DE L'EST DU BURKINA FASO LE SOUS PRISME DES RIVALITÉS DES ARISTOCRATIES	
LOMPO Miyemba	479-495

REPENSER L'ÉCOLE EN AFRIQUE POUR UN DÉVELOPPEMENT ENDOGÈNE MAKPADJO Madoye, Pr ALOSSE Dotsé Charles-Grégoire	496-509
« DU KOUNABELISME A L'ELONISME » : VERS UN PROJET DE DIPLOMATIE INTERCULTURELLE AU GABON ? NGUEMA MINKO Emmanuelle.....	510-531
DIALOGUE ENTRE INSTITUTIONS ÉTATIQUES ET SOCIÉTÉ CIVILE : POUR UNE GOUVERNANCE DE CO- RESPONSABILITÉ EN AFRIQUE OUATTARA Baba Hamed	532-545
LES TYPES DE CHEFFERIES DANS LA SOCIÉTÉ VIÉWO DU XVIIIE À LA FIN DU XVIIIIE SIÈCLE OUATTARA Harouna	546-560
INFLUENCES DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE MALAGASY, CAS DES ELECTIONS 2023 – 2024 RANDRIAMIARANTSOA Germain Thierry	561-579
SPINOZA OU LA DÉCONSTRUCTION DES MORALES INSTITUÉES : LECTURE CRITIQUE DE L'ÉTHIQUE <i>SPINOZA OR THE DECONSTRUCTION OF INSTITUTED MORALITY: A CRITICAL READING OF THE ETHICS</i> SAMÀ François	580-595
LA GOUVERNANCE POLITIQUE CHEZ PLATON : ENTRE UTOPIE ET DÉFIS CONTEMPORAINS SANOGO Amed Karamoko	596-610
L'AFRIQUE : LA "MAISON DE KHALIL" OU LE TERRAIN DE JEU DES AUTRES SILUE Nahoua Karim.....	611-628
RELATIONS COMPLEXES ENTRE LA GOUVERNANCE POLITIQUE ET LE CERCLE DES SAVANTS SOUMANA Seydou, MOUSSA IBRAH Maman Moutari	629- 644
GOUVERNANCE SCOLAIRE AU TOGO : LA QUESTION DES ASSISES INSTITUTIONNELLES ET DE LA LÉGITIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE EN ÉDUCATION YABOURI Namiyate.....	645-662
LES ÉTATS AFRICAINS À L'ÉPREUVE DE LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE / ARICAN STATE FACING CHALLENGE OF DEMOCRATIC GOVERNANCE ZÉKPA Apoté Bernardin Michel.....	663-680

PROCESSUS DÉMOCRATIQUE AU NIGER : DE L'INDÉPENDANCE À NOS JOURS	
AMADOU ABDOULAHİ Oumar Amadou	681-701
LES DROITS DE L'HOMME EN CONTEXTE AFRICAIN : DU PRÊT-À-PORTER CONCEPTUEL À RÉINVENTER CULTURELLEMENT	
NIANGUI Amani Albert.....	702-719
LES HÉROS DES CONTES IVOIRIENS FACE AUX DÉFIS CONTEMPORAINSDE LA GOUVERNANCE	
BROU Brou Séraphin	720-736
LES PÉRILS SUR LA PROLIFÉRATION DES ARMES : POUR S'ÉVEILLER AU SOPHISME POLITIQUE DES PUISSANCES NUCLÉAIRES AVEC MACHIAVEL !	
PLÉHIA Séa Frédéric	737-753
REPRÉSENTATIONS SOCIALES DE LA BONNE GOUVERNANCE CHEZ LES HABITANTS DE LA COMMUNE URBAINE DE KINDIA	
KANTAMBADOUNO Gnouma Daniel.....	754-765
LE PROCESSUS DE DEMOCRATISATION AU TOGO : DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD –CADRE A L'ACCORD POLITIQUE GLOBAL (APG) (1999- 2006)	
ADIKOU Missiagbéto	766-786
DIALECTIQUE RECONNAISSANCE-REDISTRIBUTION DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE EN AFRIQUE	
ADOUGBOUROU Mohamadou et AMEWU Yawo Agbéko	787-803
GOUVERNER SANS TRAHIR : LE DEFI ETHIQUE DU PACTE D'AVENIR COMMUN	
AZAB À BOTO Lydie Christiane	804-818
ANALYSE SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE DES POLITIQUES PUBLIQUES DE GOUVERNANCE DE L'EAU POTABLE EN MILIEU RURAL DANS LA COMMUNE DE ZÈ AU BÉNIN	
BELLO Afissou.....	819-835
LA RÉCURRENCE DES DIALOGUES POLITIQUES AU GABON, UNE TRADITION INSTITUTIONNALISÉE POUR AMÉLIORER LA GOUVERNANCE ÉLECTORALE (DE 1994 À NOS JOURS)	
BIYOGHE BI ELLA Eric Damien	836-851
LITTÉRATURE ET GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE : UNE ANALYSE ÉCOSÉMIOTIQUE DES PIÈCES THÉÂTRALES <i>LES BÉNÉVOLES</i>¹ ET <i>LE MALDE TERRE</i>² D'HENRI DJOMBO	
Eulalie Patricia ESSOMBA.....	852-864

L'ÉDUCATION, PILIER DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE : LE MODÈLE PLATONICIEN POUR LA TRANSFORMATION DE L'AFRIQUE	
GALA Bi Gooré Marcellin	865-881
LE JUGE CONSTITUTIONNEL ET LES CRISES POLITIQUES DANS LES PAYS FRANCOPHONES D'AFRIQUE DE L'OUEST	
Dr KAMATE Ismaël	882-900
KARL MARX ET LA PROBLÉMATIQUE DE LA BONNE GOUVERNANCE EN AFRIQUE	
Konan Chekinaël KONAN.....	901-918
L'AFRIQUE ET LE DÉSENCHANTEMENT DÉMOCRATIQUE	
KONE Seydou.....	919-932
YAMOUSSOUKRO, SYMBOLE DE PAIX, À L'ÉPREUVE DES CRISES SOCIO POLITIQUES EN CÔTE D'IVOIRE : 2002-2020	
KOUADIO Kouakou Didié	933-948
LA CYBERDÉMOCRATIE COMME GAGE DE BONNE GOUVERNANCE AU GABON : LA PLATEFORME <i>MBÔVA</i> À L'ÉPREUVE DU ROUSSEAUISME	
METOGO M'OBOUNOU ASSOUMOU Christ	949-960
GOUVERNANCE POLITIQUE ET GENRE EN AFRIQUE	
SOME/SOMDA Minimalo Alice.....	961-977
CULTURE DE L'ALTERNANCE POLITIQUE EN AFRIQUE : ENJEUX ET DÉFIS	
TAKI Affoué Valéry-Aimée	978-990
LES MÉCANISMES DE GARANTIE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DU RÉGIONALISME CONSTITUTIONNEL AFRICAIN, UN REMPART POUR UNE ASSISE DÉMOCRATIQUE SUR LE CONTINENT ?	
TEKETA Afi Maba.....	991-1009
ORCHESTRATION DE LA <i>PARRÉSIA</i> ET RÉALISATION DE LA BONNE GOUVERNANCE POLITIQUE	
YAO Akpolê Koffi Daniel.....	1010-1022
GOUVERNANCE INCLUSIVE ET VIE FAMILIALE : CAS DU GABON	Clarissee Maryse MIMBUIH M'ELLA
	1023-1037
LES NOUVELLES PROBLÉMATIQUES DU GENRE, UNE NON- RÉVOLUTION SELON LA RÉINTERPRÉTATION DE CERTAINES MYTHOLOGIES	

COSMOGONIQUES	
TOUKO Arinte.....	1038-1050
 GOUVERNANCE LOCALE ET PRISE DE DÉCISIONS EN PAYS SÉNOUFO (KORHOGO)/CÔTE D'IVOIRE ABOUTOU	
Akpassou Isabelle et KOUAKOU Bah Isaac	1051-1070
 DROITS COUTUMIERS ET LOIS MODERNES : UNE RÉFLEXION PHILOSOPHIQUE SUR LES FEMMES ET LA GOUVERNANCE FONCIÈRE EN CÔTE D'IVOIRE	
ASSAHON Ahou Anne-Nadège.....	1071-1088
 LES FEMMES DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE AU BURKINA FASO : INVISIBLES OU INVISIBILISÉES ?	
DAH Nibaoué Édith.....	1089-1101
 STRATÉGIES D'AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE ET RÉSILIENCE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES À BOUAKÉ : UNE APPROCHE COMMUNICATIONNELLE INTÉGRÉE	
Alain Messoun ESSOI	1102-1123
 FEMME ET POLITIQUE EN AFRIQUE AU PRISME DE LA PENSÉE FÉMINISTE DE PLATON : VERS UNE RÉVISION DES RÔLES DU GENRE	
KOUASSI N'Goh Thomas	1124-1137
 APPROCHE GENRE DANS LES STRUCTURES POLITIQUES EN FRANCE ET EN AFRIQUE FRANCOPHONE : ETATS DES LIEUX ET PERSPECTIVES	
Joëlle Fabiola NSA NDO	1138-1156
 « ACCES DES FEMMES MALGACHES A LA PROPRIETE FONCIERE »	
SAMBO Jean Jonasy Fils	1157-1184
 DEFIS DU DEVELOPPEMENT HUMAIN FACE AUX INEGALITES DE GENRE AU NIGER	
YAHAYA IBRAHIM Maman Mourtala.....	1185-1203
 GOUVERNANCE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE AU MALI : DEFIS ET OPPORTUNITES	
DIALLO Fousseny	1204-1231
 AVICULTURE ET AUTONOMISATION DE LA FEMME DANS UN CONTEXTE DE PRESSION FONCIÈRE DANS LE DÉPARTEMENT DE BOUAKÉ	
<i>Kouame Frédéric N'DRI, Kobenan Christian Venance KOUASSI, Kone Ferdinand N'GOMORY et Dhédé Paul Éric KOUAME</i>	1232-249

LE GENRE À L'EPREUVE DES PARADIGMES SOCIOLOGIQUES DU SIECLE : QUE SIGNIFIE « ÊTRE HOMME OU FEMME » AUJOURD'HUI ?	
ABALO Miesso	1250-1264
LA FÉMINISATION DU POUVOIR POLITIQUE AU TOGO : QUEL IMPACT SUR LE MAINSTREAMING DU GENRE DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES ?	
BAMAZE N'GANI Essozimina	1265-1281

Gouvernance politique

**LES MÉCANISMES DE GARANTIE DE LA MISE EN ŒUVRE DES
PRINCIPES DU RÉGIONALISME CONSTITUTIONNEL AFRICAIN, UN
REMPART POUR UNE ASSISE DÉMOCRATIQUE SUR LE CONTINENT ?**

Par :

TEKETA Afî Maba

Université de Lomé, TOGO

Discipline(s) et/ou spécialité de l'article : Droit international

RESUME :

Le régionalisme constitutionnel a émergé en Afrique au cours des années 1960 et s'est révélé plus significatif à partir des années 1990, période au cours de laquelle les Etats ont pour la plupart opté pour des choix constitutionnels afin de formaliser la transition démocratique qui s'instaurait. Marqué par l'existence d'un droit constitutionnel régional, le régionalisme en Afrique s'est construit autour de principes constitutionnels tels que : l'Etat de droit et la démocratie libérale. Pour garantir le respect de ces principes et favoriser ainsi une assise démocratique sur le continent, des mécanismes politiques et juridictionnels ont été mis en place.

S'interrogeant cependant sur l'effectivité de cette assise démocratique, on constate notamment en Afrique subsaharienne que malgré les belles architectures érigées, la pratique des Etats révèle une violation sans cesse des principes constitutionnels établis. Celle-ci se résume très souvent en une application tronquée des dispositions de la Constitution. A cela s'ajoutent les dérives régulièrement constatées en matière électorale. Ces manipulations semblent proclamer l'échec des mécanismes de garantie instaurés. En eux, les Etats voient un facteur de limitation de leur souveraineté plutôt qu'un rempart pour une assise démocratique. L'Afrique noire refuse-t-elle la démocratie ? Voilà une thématique qui laisse interrogateur.

MOTS CLES : Mécanismes, Régionalisme, Démocratie, Souveraineté, Crises.

ABSTRACT :

Constitutional regionalism emerged in Africa during the 1960s and became more significant from the 1990s, a period which most states opted for constitutional choices in order to formalize the democratic transition that was taking place. Marked by the existence of regional constitutional law, regionalism in Africa was built around constitutional principles such as the rule of law and liberal democracy. To ensure respect for these principles and thus promote a

democratic foundation on the continent, political and jurisdictional mechanisms have been put in place.

However, questioning the effectiveness of this democratic foundation, we note particularly in sub-Saharan Africa that despite the beautiful architectures erected, the practice of States reveals a constant violation of established constitutional principles. This very often boils down to a truncated application of the provisions of the Constitution. Added to this are the abuses regularly observed in electoral matters. These manipulations seem to proclaim the failure of the established guarantee mechanisms. In them, States see a factor limiting their sovereignty rather than a bulwark for a democratic foundation. Is Black Africa rejecting democracy? This is a question that leaves one wondering.

KEYWORDS : mechanisms, regionalism, democracy, sovereignty, crises.

INTRODUCTION

« La norme seule ne saurait suffire ; elle doit être accompagnée de mécanismes ou de procédures permettant d'en contrôler la mise en œuvre et éventuellement d'en sanctionner la violation. Ceci vaut aussi bien en droit interne qu'en droit international ». Par ces propos, D. Ouédraogo (2019, p. 263) rappelait qu'on ne change pas les habitudes avec des règles aussi sophistiquées soient-elles.

Les principes du régionalisme constitutionnel en Afrique ont été définis par un cadre juridique assez important. Il comprend entre autres l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Charte africaine de la démocratie des élections et de la gouvernance (CADEG), la Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, la Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, le Traité révisé de la CEDEAO, le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif aux mécanismes de prévention, de règlement et de gestion des conflits, la Déclaration de principes politiques de la CEDEAO, le Traité de la Communauté d'Afrique de l'Est, le Traité révisé de la CEMAC, le texte consolidé de la SADC. Cette belle architecture juridique n'est cependant pas suffisante pour changer les habitudes. Pour y parvenir et favoriser par conséquent une assise démocratique sur le continent, il est impérieux de mettre en place des mécanismes de garantie du respect des principes consacrés par

ce cadre juridique. C'est ainsi que les Etats membres des organisations internationales africaines ont instauré des mécanismes à la fois politiques et juridictionnels.

Les mécanismes sont en effet des procédés utilisés dans le cadre d'instances internationales visant à travers l'exercice du pouvoir de police des Organisation internationales à s'assurer que les Etats membres respectent les obligations qui leur incombent en vertu du principe *pacta sunt servanda* consacré par l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. Il dispose que : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». Dans cette perspective, les Organisations internationales contrôlent le respect des principes constitutionnels par les Etats et leur imposent ensuite des sanctions en cas d'inobservation. C'est donc une mesure de police par laquelle, les Organisations internationales garantissent l'enracinement du régionalisme constitutionnel en Afrique.

L'analyse de ces mécanismes s'avère nécessaire dans la mesure où elle permet d'abord de mettre en valeur le rôle des organisations internationales dans les tentatives d'asseoir la démocratie sur le continent.

Cette analyse permet en outre de mettre en exergue la portée de leur contribution. Il s'agira donc de montrer si la démocratie a réussi son ancrage dans les Etats membres à travers les instrument établis.

Ce sujet laisse apparaître quelques interrogations. Quels sont en effet les mécanismes mis en place par les Organisation internationales africaines pour garantir la mise en œuvre des principes du régionalisme constitutionnel ? constituent-ils un rempart efficace pour asseoir la démocratie sur le continent ? si non, quelles perspectives envisagées ?

La réponse à ces interrogations confirme l'existence d'un important mécanisme qui est censé garantir la mise en œuvre des principes du régionalisme constitutionnel en Afrique. Il s'agit bien des principes tels que le respect des droits de l'homme, la suprématie de la constitution, la séparation des pouvoirs, le multipartisme politique et le principe d'organisation des élections libres et transparentes. Pour permettre l'ancrage de ces principes sur le continent, les Etats membres des organisations internationales africaines ont instauré des mécanismes aussi bien politiques que juridictionnels. Il est principalement question de l'assistance électorale, du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, des cours de justice au sein de l'Union et des

mesures de sanctions applicables en cas d'inobservation des principes. Ces mécanismes ont le mérite d'avoir établi à l'ère démocratique un véritable ordre public international.

Cependant l'assise démocratique tant espérée semble vouée à l'échec. On constate notamment en Afrique subsaharienne que la pratique des Etats révèle une violation sans cesse des principes constitutionnels établis. Celle-ci se résume très souvent en une application tronquée des textes internationaux auxquels ils ont adhérés. L'application en trompe l'œil des textes peut s'expliquer par la récurrence des manipulations constitutionnelles en vue du maintien des dirigeants au pouvoir, la persistance des coups d'Etat. A cela s'ajoutent les dérives régulièrement constatées en période électorale et post-électorale. Toutes ces manipulations semblent proclamer l'échec des instruments établis pour garantir la mise en œuvre des principes du régionalisme constitutionnel. En eux, les Etats voient un facteur de limitation de leur souveraineté plutôt que des moyens susceptibles de favoriser une assise démocratique sur le continent. La résistance des Etats met ainsi à mal le processus démocratique enclenché. Pour y remédier, il est opportun que des mesures adéquates soient prises notamment au plan interne, et international.

L'objectif général de cette étude est donc de statuer sur l'efficacité des mécanismes de garantie de la mise en œuvre des principes du régionalisme constitutionnel, notamment leur efficacité à assoir la démocratie sur le continent.

Il s'agira spécifiquement d'identifier en la matière les mécanismes régionaux et sous régionaux dont il s'agit et de voir comme le dit le Professeur T. Holo (2006, p.31) si finalement les fruits ont tenu à la promesse des fleurs. Autrement dit, si ces mécanismes sont parvenus à assoir la démocratie comme prévu.

De tout ce qui précède et dans un souci de respect méthodologique, il conviendra dans un premier temps d'analyser les mécanismes proprement dits ainsi que leur apport au processus démocratique (1) et dans un second temps d'identifier au regard de leurs faiblesses, les mesures de renforcement à mettre en œuvre (2).

1. Des mécanismes théoriquement favorables à une assise démocratique sur le continent

Pour assoir la démocratie sur le continent, les Etats membres des organisations internationales africaines ont mis en place divers mécanismes visant en amont à garantir

l'exécution des principes qui fondent le régionalisme constitutionnel en Afrique. Ceux-ci sont d'ordre politique et juridique.

1.1 L'instauration de mécanismes politiques

Au titre des mécanismes politiques instaurés par les Organisations internationales africaines se trouvent d'une part l'assistance électorale. D'autres instruments politiques peuvent également être cités. Il s'agit spécifiquement du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

1.1.1 L'assistance électorale

Elle se déroule en trois phases : la phase préélectorale, la phase électorale proprement dite et la phase post-électorale.

Durant la phase préélectorale, elle consiste essentiellement en une assistance technique et matérielle aux Etats dans le but d'enraciner en eux le respect des règles et standards internationaux en matière électorale, autrement dit, une contribution qui vise à les inciter au respect du principe d'organisation des élections crédibles, pacifiques et transparentes. Il peut s'agir d'un renforcement de capacité des organes et acteurs impliqués dans le processus électoral, ou encore de la mise à disposition du matériel électoral tels que les ordinateurs, les urnes, les bulletins de vote, l'encre indélébile, les chasubles, le matériel roulant, les stylos, les isoloirs, les appareils photos. Elle peut également consister en une assistance juridique, c'est-à-dire un soutien professionnel pour aider l'Etat concerné à améliorer ou à définir un cadre juridique pour les élections.

Durant la phase électorale proprement dite, les Organisations internationales offrent aux Etats membres une forme particulière d'assistance qui consiste à déployer au profit de l'Etat hôte des observateurs internationaux. Pour emprunter les termes de K. Vasak (1995, pp. 56 et suivantes.), les observateurs internationaux sont « des personnes en matière électorale qui ont pour fonction de suivre de près le déroulement, dans un pays, du processus électoral pour vérifier qu'il se déroule dans des conditions de liberté, conforme globalement aux normes pertinentes des droits de l'homme ». Ils ont donc pour mission de suivre le déroulement des élections et de rendre compte de sa conformité ou non aux exigences requises. C'est un outil certain de renforcement de l'intégrité des élections, d'accroissement de la confiance du public et

de garantie de la transparence dans le déroulement du processus électoral comme le disait K. Afo Sabi (2013, p. 247).

Par ailleurs, les Organisations internationales interviennent pendant la période post-électorale, qu'elle soit contentieuse ou non contentieuse. Durant la période post-électorale non contentieuse, elles assistent les Etats dans l'analyse du contexte dans lequel les élections se sont déroulées.

En ce qui concerne l'assistance en période post-électorale contentieuse, on retiendra qu'elle s'étend aux situations conflictuelles nées du processus électoral en général et de la proclamation des résultats officiels du scrutin en particulier. Les Organisations internationales jouent un rôle déterminant durant cette phase en assistant les Etats dans la médiation des conflits électoraux.

L'assistance électrale constitue alors un rempart non négligeable pour une assise démocratique sur le continent dans la mesure où elle accompagne les États dans le respect des principes du régionalisme constitutionnel, notamment le principe d'organisation des élections libres et transparentes. Dans ce sens, elle permet de renforcer la crédibilité et la transparence du processus électoral dans les Etats membres et de prévenir par conséquent les fraudes électORALES ou les manipulations du résultat des urnes. Elle constitue à n'en pas douter un véritable mécanisme politique de garantie de la mise en œuvre des standards électORAUX.

Outre l'assistance électrale, les Organisations internationales africaines ont mis en place d'autres mécanismes politiques.

1.1.2 Les autres mécanismes politiques de garantie des principes constitutionnels

Il s'agit spécifiquement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP)

Crée en 1987 par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est un mécanisme non juridictionnel dont le mandat est la promotion et la protection des droits humains en Afrique et spécifiquement les droits garantis par la Charte. Son article 30 dispose que : « il est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ci-dessous dénommée la Commission, chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ». La Commission a fait une expérience assez remarquable.

En effet, dans l'affaire Sir Dawda K. Jawara c/ Gambie, l'affaire Union interafricaine des droits de l'homme et autres c. Angola relative à l'expulsion du territoire angolais en 1996 de certains ressortissants ouest africains (CADHP 1997), l'affaire Avocats sans frontières c/ Burundi la Commission a joué un rôle important en matière de droit à un procès équitable (CADHP 2000), l'affaire Pagnoulle c/ Cameroun relative à la violation par l'Etat camerounais de l'article 7 (1) (d) de la Charte, qui protège « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable » (CADHP 1997), l'affaire Legal resources foundation c. Zambie en 2001 (CADHP 2001) et bien d'autres, la Commission s'est révélée être un organe technique qui a activement œuvré à attirer l'attention des Etats parties à la Charte, sur les cas de violations de ses dispositions et à les exhorter à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser. Par ce système quasi-juridictionnel de la Commission, il faut y voir un véritable moyen de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales du citoyen.

Outre ces décisions, la Commission a pris des résolutions sur les questions des droits de l'homme. Ses résolutions servent souvent à définir davantage les normes mises en place par la Charte africaine. Entre autres résolutions, on peut citer la résolution sur le processus électoral et la gouvernance participative (1996), la résolution sur la révision des critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux organisations non-gouvernementales s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1999), la résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique « déclaration de Dakar » (1999), la résolution sur l'adoption de la déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (2002), les résolutions sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique « les lignes directrices de Robben island sur la torture » (2002), résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique (2004). A travers son rôle de protection des droits fondamentaux, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples participe à l'enracinement progressif du principe d'Etat de droit et constitue ainsi un rempart incontesté pour une assise démocratique en Afrique.

Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) quant à lui a été créé en mars 2003 et constitue un instrument particulièrement distinct des autres mécanismes de garantie des principes du constitutionnalisme dans la mesure où il aborde de façon globale les questions de développement ou encore les défis auxquels le continent se trouve confronter. Dans cette logique, il tente dans son système d'évaluation, d'intégrer les domaines les plus divers, entre autres la politique, le social, l'économie, l'environnement.

Dans ce système d'évaluation, les pairs subissent une sorte d'apparente pression qui les oblige à se conformer aux engagements auxquels ils ont pris part, mais ceci n'est que l'expression de la souveraineté des Etats qui en réalité n'adhèrent au mécanisme que de façon volontaire.

L'instauration du MAEP contribue dans une certaine mesure à l'ancrage des principes d'Etat de droit et de la démocratie libérale puisqu'à travers son système d'évaluation périodique, il oblige les Etats au respect des standards internationaux. Il impose donc d'un point de vue théorique aux Etats un ordre public international auquel ils ne peuvent déroger. Pour cela, le MAEP représente un élément stratégique pour une assise démocratique sur le continent.

En définitive, l'Afrique n'est pas seulement dotée d'organes politiques pour assurer la garantie du respect des principes constitutionnels. La nécessité de la mise en place d'un système beaucoup plus contraignant pour les Etats s'est fait sentir, ce qui justifie l'instauration de mécanismes juridictionnels.

1.2 La mise en place de mécanismes juridictionnels

Pour contraindre les Etats au respect des principes constitutionnels, des juridictions ont été instaurées au plan régional et sous régional africain. Par ailleurs, les organisations internationales se réfèrent à une gamme variée de mécanismes visant à sanctionner les Etats qui n'observeraient pas les principes constitutionnels pour lesquels ils se sont engagés.

1.2.1 Le rôle des juridictions africaines dans l'assise démocratique sur le continent

Seules la Cour de justice de la CEDEAO et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples retiendront notre attention pour leur activisme en la matière.

Cour régionale d'intégration économique à l'origine, la Cour de justice de la CEDEAO à partir des réformes de 2001 et 2005 a vu son domaine de compétence s'étendre à la protection des droits de l'homme où elle s'est fait remarquer par une jurisprudence très abondante. De la période de 2005 à 2012, elle a rendu 94 décisions dont 60 portaient sur les atteintes au droit, soit un pourcentage de 63% et de la période d'avril 2015 à mars 2022, 190 arrêts dont la plupart sont relatif à la protection des droits de l'homme.

Le ton fut donné dans la première décision de la Cour rendue en date du 27 octobre 2008 dans l'affaire *Hadjatou Mani Koraou c/ la République du Niger* où elle conclut que « Dame

Hadjatou Mani Koraou a été victime d'esclavage et que la République du Niger en est responsable par l'inaction de ces autorités administratives et judiciaires ». Par cette décision, la CJ CEDEAO confirme son adhésion à la protection des droits et libertés des personnes, précisément le droit de Mme Hadjatou Mani Koraou de choisir librement son conjoint.

Entre autres jurisprudences de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, on peut citer l'affaire *Mamadou Tandja c/ S.E. GEN. Salou Djibo et l'Etat du Niger* où la cour a garanti les droits des personnes inculpées ou en détention. En 2014, précisément le 07 mars, la CJ CEDEAO a été saisie d'une affaire : *Aziali Abla et Anor c/ République du Bénin* pour violation des articles 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Cour a décidé au fond que la République du Bénin, par le biais de son système et de ses autorités judiciaires a violé le droit des deux requérantes à accéder à la justice et leur droit à être jugées dans un délai raisonnable. Elle a condamné par conséquent la République du Bénin à allouer à chacune des requérantes la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA en réparation des préjudices physiques et psychologiques subis par elles et ensuite aux dépens.

Dans l'affaire *Aminata Diantou Diané c/ République du Mali*, la CJ CEDEAO a condamné le Mali pour défaut d'égale protection de ses citoyens et pour défaillance dans la jouissance par le requérant, du droit à faire entendre sa cause équitablement et dans un délai raisonnable.

Dans l'*Affaire Sunday Charles Ugwuaba c/ Etat du Sénégal* du 28 mars 2022, la CJ CEDEAO reconnaît la possibilité aux justiciables de solliciter une prorogation du délai dans lequel ils peuvent demander un arrêt complémentaire. Il s'agit en réalité d'une opportunité offerte aux parties au litige de demander à la Cour de compléter la décision rendue dans l'affaire la concernant.

En sanctionnant les Etats qui ne se conforment pas aux engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Cour de justice de la CEDEAO fait cesser les violations et garantit ainsi le respect des droits fondamentaux par les sujets membres de la Communauté. La Cour représente donc un rempart pour asseoir le principe d'État de droit en Afrique de l'Ouest.

À propos de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, on note qu'à partir de l'année 2009 jusqu'au premier semestre de l'année 2018, elle a rendu au total 106 décisions toutes relatives à la protection des droits de l'homme. Le tout premier arrêt fut l'affaire *Michelot Yogogombaye c/ République du Sénégal* rendue en date du 15 décembre 2009 où la Cour a

déclaré le requérant, M. Michelot Yogogombaye irrecevable à saisir directement la Cour africaine, car le Sénégal son pays d'origine n'a pas fait de déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour conformément à l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour impose alors aux Etats le respect des obligations conventionnelles auxquelles ils sont parties, notamment celles énoncées par la Charte africaine.

On notera entre autres affaires : *l'arrêt Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria*, décision du 23 septembre 2011, où la Cour a rejeté la requête introduite, en raison d'une part de la non ratification par l'un des États défendeurs du Protocole de la Cour et d'autre part du non-respect par l'autre Etat défendeur de l'article 34 al. 6 conditionnant la saisine directe de la Cour par les particuliers et les ONG.

Dans une autre affaire datée du 18 novembre 2016, *Mulokozi Anatoly c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a été saisie pour violation alléguée des droits de l'homme. Précisément le droit du requérant à un procès équitable. La Cour, à l'unanimité, ordonne au défendeur de se référer à l'application de la peine capitale à l'encontre du requérant, sous réserve de la décision relative à la requête la décision relative à la requête principale et de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de l'ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre. Par cette mesure de contrôle, la Cour vérifie si la partie perdante au procès a respecté la décision rendue. C'est un moyen pour elle de garantir efficacement la protection des droits des victimes.

Dans l'affaire *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* du 22 mars 2018, il ressort que le requérant a été déporté au Kenya après que sa nationalité tanzanienne lui ait été retirée. Le Kenya l'a par la suite déporté vers la Tanzanie où il est resté bloqué dans la zone tampon à la frontière. C'est ainsi qu'il saisit la Cour en alléguant que son droit à la nationalité, garanti par la Constitution tanzanienne et la Déclaration universelle des droits de l'homme, avait été violé. Pour statuer, la Cour a estimé que « ni la Charte, ni le PIDCP ne traitent explicitement du droit à la nationalité mais que le retrait de la nationalité qui rend le requérant apatride viole la Déclaration universelle des droits de l'homme ayant acquis le caractère de droit international coutumier. La Cour a en outre conclu que la manière dont le requérant avait été expulsé était contraire au PIDCP. Elle ordonne par conséquent à l'État défendeur d'amender sa législation pour ouvrir aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur nationalité, de prendre ensuite toutes les mesures nécessaires pour rétablir le requérant dans ses droits, en lui

permettant de revenir sur le territoire national, d'assurer sa protection et de faire rapport à la Cour dans un délai de 45 jours ». Bien que son texte fondateur ne réglemente pas clairement le cas pour lequel elle a été saisie, la Cour pour éviter de se rendre coupable de déni de justice a fait preuve d'objectivité en se fondant sur les textes internationaux pour garantir le droit à la nationalité du requérant. Il s'agit là d'une sorte de transposition du droit international dans l'ordre juridique interne en vue de combler certaines lacunes. Dans cette logique, la Cour enjoint l'Etat défendeur à « amender sa législation pour ouvrir aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur nationalité ».

Par leur laborieuse jurisprudence, les deux Cours ont garanti aux citoyens la liberté d'association, la liberté d'expression, le droit au libre choix du conjoint, le droit à la vie, le droit à l'égalité devant la loi, le droit d'accès à un procès équitable, la liberté de communiquer avec son conseil, le droit d'être informé des motifs de son arrestation, le droit à la défense, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, le droit à la nationalité. Les deux Cours contribuent ainsi à l'enracinement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le droit interne des Etats membres. Plus que de simples juridictions, la Cour de justice de la CEDEAO et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples incarnent l'image d'un véritable levier de consolidation de l'Etat de droit en Afrique.

1.2.2 L'instauration de mesures de sanctions à l'inobservation des principes du régionalisme constitutionnel

Dans le souci de contraindre les Etats membres au respect des principes qui fondent le régionalisme constitutionnel en Afrique, les organisations internationales ont pris soin d'instaurer des mesures de sanctions. Parmi elles se trouvent les mesures de sanctions classiques et celles nouvelles.

Les premières sont les sanctions armées et non armées imposées aux Etats en cas de changements anticonstitutionnels de gouvernement, de modifications ou révisions opportunistes de la constitution, de violations des droits de l'homme, d'organisation d'élections truquées, entre autres. Ces sanctions consistent le plus souvent en la suspension de l'Etat défaillant de toutes les activités de l'organisation, le rappel des ambassadeurs des États membres accrédités auprès de l'Etat en cause, la fermeture de ses frontières terrestres, maritimes et aériennes sauf pour les cas humanitaires... Toute cette série de sanctions politiques

vise à contraindre l'État concerné à rétablir le *statu quo ante* en respectant les principes auxquels il a adhérés.

Des sanctions économiques sont également prévues. Pour D. Trachsler (2010, p.2), elles sont « des restrictions discriminatoires de l'importation ou de l'exportation de marchandises, de technologie, de capital ou de services vis-à-vis d'un pays ou d'un groupe de pays afin d'inciter, pour des raisons politiques, les destinataires des sanctions à un certain comportement ». Elles impliquent donc l'interruption complète ou partielle des relations économiques avec l'Etat en cause. Elles consistent le plus souvent à restreindre l'accès de l'Etat défaillant aux marchés financiers ou à geler ses comptes, voire à prendre des mesures tendant à rendre la monnaie de l'Etat ciblé inconvertible J-M. Thouvenin (2013/1, p. 167). Il peut également s'agir de la fermeture de l'accès au port des pays côtiers, la suspension de l'aide publique au développement, la fixation d'un embargo commercial. Les sanctions économiques poursuivent donc des objectifs politiques par des moyens économiques. Elles visent à obtenir des autorités concernées un certain comportement en les privant de ressources indispensables à la gestion de l'État.

En outre les sanctions nouvelles sont celles qui ciblent directement l'auteur de la violation. Parmi elles, certaines sont souples tandis que d'autres sont rigides. Les sanctions souples consistent le plus souvent en des restrictions à la jouissance de certains droits à l'encontre des auteurs de la violation, voire des sanctions économiques. Elles peuvent par exemple consister en des restrictions attentatoires à la liberté d'aller et venir de l'auteur de la violation et de ses associés. Ces restrictions se traduisent par le refus ou l'annulation de leur visa, de même que l'interdiction de voyager dans l'espace régional ou sous régional concerné. Les mesures ciblées peuvent aussi consister en une interdiction faite aux auteurs impliqués de participer aux élections, d'occuper des postes de responsabilité dans leur État.

Enfin les sanctions rigides sont les formes les plus sévères de répressions applicables aux auteurs de violation des principes constitutionnels. Elles consistent le plus souvent en des poursuites pénales engagées contre ces auteurs.

Toutes ces mesures sont censées exercer une pression sur les Etats en vue de les contraindre au respect des engagements internationaux, faute de quoi une sanction s'en suivrait. De ce fait, les mesures de sanctions constituent un rempart certain pour asseoir la démocratie en Afrique.

Fort de ce constat, on peut admettre sans se tromper que des efforts ont certes été entrepris par les Organisations internationales en vue d'enraciner la démocratie sur le continent à travers

les mécanismes de garantie des principes du régionalisme constitutionnel. Ces efforts consistent en l'instauration de mécanismes politiques et juridictionnels. Néanmoins on note en pratique que ce régionalisme constitutionnel se trouve entravé dans sa mise en œuvre pour diverses raisons.

2. Des mécanismes pratiquement perfectibles

On dénote à travers le processus de mise en œuvre du régionalisme constitutionnel en Afrique que les fruits n'ont pas tenu la promesse des fleurs. En raison des difficultés à faire asseoir la démocratie sur le continent les mécanismes de garantie instaurés par les Etats membres des Organisations internationales méritent d'être renforcés.

2.1 Les difficultés d'une assise démocratique en Afrique

Sur le continent, la démocratie peine véritablement à s'enraciner. Elle se heurte très souvent à un double obstacle : le premier s'identifie au niveau des mécanismes établis et le second est lié aux Etats parties.

2.1.1 les difficultés liées aux mécanismes

On retiendra en premier lieu au niveau de l'assistance électorale que les limites s'observent aussi bien au niveau de la phase préélectorale que de la phase électorale proprement dite.

Une des limites de l'assistance préélectorale réside dans les consultations préélectorales à travers lesquelles les missions d'observations cherchent à s'enquérir de l'état des préparatifs du scrutin. Certains auteurs parlent de tourisme électoral. Cette pratique crée en réalité de la courtoisie entre les membres des missions d'observation et les autorités étatiques ; ce qui certainement fragiliseraient leur indépendance dans la réalisation de la mission d'observation.

Par ailleurs, malgré la richesse de l'assistance technique ou matérielle que les Organisations internationales africaines offrent aux Etats membres durant la phase préélectorale, on constate que le processus électoral est très souvent sources de tensions ; ce qui constitue en effet une limite à l'objectif d'ancre de la démocratie.

Durant la phase électorale proprement dite les limites de l'assistance consiste essentiellement en la composition du personnel des missions d'observation, le nombre réduit des experts

indépendants et le séjour limité de la mission d'observation. En réalité, le personnel des missions d'observation arrive très souvent à quelques jours des élections et sont en nombre limité dans les bureaux de vote ; ce qui probablement empiéterait sur la qualité de la mission.

En ce qui concerne la composition du personnel des missions d'observations on note que les Organisations internationales en particulier l'UA le recrute au sein de sa propre administration ou parmi les administrations électorales des Etats membres ou du corps diplomatique présent sur le lieu du scrutin. Le président de la mission quant à lui est désigné parmi les anciens Chefs d'Etat ou Premier ministre. Ce mode de composition place le personnel des missions d'observation dans une posture de dépendance vis-à-vis des autorités nationales et régionales.

En second lieu au niveau des mécanismes politiques tels que le MAEP et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples on retiendra que les faiblesses du premier mécanisme résident essentiellement dans sa nature volontariste. Certains Etats bien que membres ne sont pas encore soumis au processus d'évaluation. Il s'agit entre autres de l'Angola, du Botswana, du Congo, de la République démocratique du Congo, de la Guinée équatoriale, du Gabon, du Malawi, de la Mauritanie, du Seychelles et de la Tunisie.

Les limites du second mécanisme politique c'est-à-dire la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples résident cependant dans le mode de désignation de ses membres. Leur choix et leur élection relèvent en effet du ressort des chefs d'Etat. Ceci crée une certaine dépendance des membres de la Commission africaine vis-à-vis de leurs États respectifs et les place ainsi dans une situation de faiblesse à leur égard.

La Commission étant en outre un organe technique disposant d'attributions essentiellement consultatives, elle ne peut que formuler des recommandations à l'endroit des Etats concernés par les cas pour lesquels elle est saisie. Celles-ci n'ont donc pas force obligatoire et sont sans effet sur les auteurs de violation des droits de l'homme, les Etats peuvent être tentés de ne pas s'y conformer.

On retiendra en troisième lieu au niveau des juridictions instaurées que malgré les mérites qui leur sont attribuées, la cour de justice de la CEDEAO connaît quant à elle des limites dans sa mission de garantie de la mise en œuvre des principes du régionalisme constitutionnel. La première limite est d'ordre organisationnel et est liée d'une part à l'absence de filtrage des requêtes pour lesquelles la Cour est saisie. Confronté à cette situation, l'appareil institutionnel risque de fonctionner au ralenti en raison du nombre de requêtes mal fondés et qui doit néanmoins être traités, sans oublier celles qui sont recevables, mais qui sont en attente ; puis

celles qui s'y ajouteront. Le risque encouru est la lenteur judiciaire et par conséquent un discrédit sur la crédibilité de la Cour et la perte de la confiance du justiciable.

Les limites organisationnelles sont d'autre part liées à l'absence d'un organe de suivi de la mise en œuvre des décisions du juge communautaire. La société internationale étant composée d'Etats souverains, ceux-ci résistent très souvent à l'autorité des arrêts prononcés contre eux. C'est le cas par exemple de l'affaire du parti politique Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP) et autres contre l'Etat du Burkina. Dans cet arrêt, le Burkina Faso n'a pas tiré les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de justice de la CEDEAO, qui l'a condamné pour violation du droit de libre participation aux élections.

Dans une approche similaire, la Cour suprême du Ghana a refusé de tirer les conséquences de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, dans l'affaire Chude Mba contre la République du Ghana du 2 février 2016. Il a en effet refusé d'exécuter l'arrêt rendu en sa défaveur au motif que le Protocole A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté n'avait pas été intégré dans l'ordre interne ghanéen. La Cour ghanéenne précise que même si le protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO a été ratifié cela ne suffit pas à les rendre applicables par cette Cour M. Fall (2022, p. 988).

La seconde limite est d'ordre fonctionnel. La Cour de justice de la CEDEAO est confrontée à certaines réalités qui limitent considérablement son autorité. Ayant en effet à statuer sur des cas sensibles pour les Etats mis en cause devant elle par leurs ressortissants, la Cour semble partagée entre son souci de protéger les droits des victimes et celui de ne pas déplaire aux pays incriminés pour emprunter les termes de K. Ahadzi-Nonou (p. 27).

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples quant à elle connaît des limites liées à son mode de saisine. Son Protocole prévoit que les individus et les ONG ne pourront la saisir qu'à deux (02) conditions : La première est que l'Etat mis en cause doit avoir « fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour ». La seconde condition énonce que : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux Organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole ». Ainsi, même si la victime de la violation dispose du statut d'observateur auprès de la Commission, la Cour peut opposer un refus à cette saisine par l'individu. Il en est de même pour les Organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission. Dans ce cas, la Cour se dote de pouvoir

discrétaire en matière d'admission de sa saisine par les individus et les ONG ; ce qui entrave considérablement l'atteinte de l'objectif poursuivi.

En quatrième lieu on note du point de vue sanctions que dès lors que les Organisations internationales africaines manquent de fermeté dans l'exercice de leur pouvoir de police, elles perdent de la crédibilité aux yeux des membres. Autrement dit, dans leur mission de suivi et contrôle, puis sanction des Etats en cas d'inobservation des obligations internationales, lorsque les institutions appliquent la technique du deux poids deux mesures (en appliquant la rigueur de la loi à certains Etats et pour d'autres un traitement différencié), elles perdent leur autorité.

La perte de l'autorité des Organisations internationales africaines peut amener les Etats membres à se retirer comme ce fut le cas du Maroc en 1984. Mais il réintégra plus tard l'Union en 2017.

Le retrait de la déclaration du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Rwanda et de la Tanzanie à accepter la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en matière de violation des droits de l'homme sont aussi des exemples qui traduisent la déliquescence de l'autorité de l'Union africaine devant ses membres.

2.1.2 Les difficultés liées aux Etats membres

Une des difficultés de l'ancrage du constitutionnalisme en Afrique réside dans la conception que se font les Etats des principes dont ils se sont engagés à respecter. Au lieu d'un rempart pour une assise démocratique sur le continent, ils y voient plutôt un facteur de limitation de leur souveraineté ; ceci justifie en grande partie les différentes formes de résistances qu'on observe de la part des Etats.

Le processus d'ancrage du constitutionnalisme a été confronté à des résistances que B. Gueye (2009/2, p. 15), exprime en ces termes : « l'Afrique est devenu un vaste chantier constitutionnel depuis le début des années 1990. Toutefois, l'apprentissage de la démocratie demande du temps et doit encore vaincre des résistances multiformes ». On note donc une réticence des Etats à se soumettre aux engagements internationaux. Cette résistance se matérialise par les violations répétées des mécanismes instaurés. Ces violations consistent entre autres en la récurrence des modifications opportunistes de la Constitution, la persistance des crises postélectorales, les coups d'Etat.

Il est évident que ces résistances ont considérablement ralenti le processus de régionalisation enclenchée.

2.2 La nécessité du renforcement des mécanismes de garantie établis

Au regard de ces difficultés relevées, il s'avère impérieux de mettre entre autres l'accent sur la culture démocratique. Les Organisations internationales africaines doivent servir d'exemple à travers une démocratisation de leurs différentes instances. Dans l'ordre interne, les Etats sont appelés à en faire autant en respectant les engagements internationaux auxquels ils ont consentis. K. Ahadzi-Nonou parle de l'éducation à la citoyenneté, une citoyenneté démocratique qui paraît indispensable car elle favorise la naissance du sentiment « de réunir l'ensemble des citoyens autour de principes universels (...) en incitant les individus et les groupes composant la société à se retrouver autour de principes politiques communs malgré leurs différences culturelles ». C'est ce que J. Habermas appelle « le patriotisme constitutionnel ».

Au niveau des juridictions, une réforme s'impose. Elle concerne la nécessité de mettre en place un organe de suivi d'exécution des décisions du juge communautaire. Cette réforme permettra aux juridictions régionales de préserver leur autorité devant les Etats membres.

Pour éviter les conflits électoraux, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'UA a instauré un système continental d'alerte rapide consacré par l'article 12 de son Protocole dont il convient de veiller à son effectivité. Ce mécanisme permettra d'évaluer l'environnement pré-électoral afin de prévenir les conflits pré-électoraux ou de s'assurer de façon générale que la tenue d'une élection ne conduira pas à la violence et à l'instabilité politique.

CONCLUSION :

Les mécanismes semblent d'un point de vue théorique favorables à une assise démocratique sur le continent, mais des efforts restent encore à faire.

L'absence de mécanismes contraignants, la non-exécution des décisions juridictionnelles régionales, la politisation des organes de décisions, le retrait temporaire ou définitif des États de l'ordre régional, l'invocation par les Etats de la souveraineté nationale pour contourner leurs engagements internationaux, la récurrence des révisions opportunistes de Constitutions, la persistance des coups d'État, entre autres affaiblissent les mécanismes établis pour assoir la démocratie sur le continent. Pour ce faire, les Etats doivent principalement se doter d'une volonté politique réelle de se soumettre à un ordre régional à l'image d'une norme de *jus cogens*.

Comme le dit le Professeur K. Hounake (2012, p. 505), la vraie réforme, celle qui reste primordiale, est la révolution des mentalités.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

AFO SABI Kassere, (2013), *La transparence des élections en droit public africain, à partir des cas béninois, sénégalais et togolais*, Thèse de doctorat, Université Montesquieu – Bordeaux IV- et Université de Lomé.

AHADZI-NONOU Koffi, (2016), « Remarques sur la jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest », in *Mélanges en l'honneur du Doyen François Hervouet.* », LGDJ / Presses Universitaires Juridiques de Poitiers.

FALL Madior, « L'exécution des arrêts de la Cour de justice de la Communauté dans les ordres juridiques des Etats membres de la CEDEAO. Quelques réflexions à partir de l'arrêt Khalifa Babacar Sall et 05 autres contre le Sénégal du 29 juin 2018 », in *Abdou Aziz Daba Kebe, Babacar Ba, Meissa Diakhate et Moustapha Fall (Dir.), vue africaine de Droit public et de sciences politiques. A partir des thèses dirigées par le Professeur Ismaila Madior Fall*, Vol. 2, l'Harmattan, Sénégal, 2022.

GUEYE Babacar, (2009/2), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Le Seuil | « Pouvoirs »*, N° 129.

HOLO Théodore, (2006), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, N°16.

HOUNAKE Kossivi, *Les juridictions constitutionnelles dans les démocraties émergentes de l'Afrique noire francophone : Les cas du Bénin, du Gabon, du Niger, du Sénégal et du Togo*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Lomé, 2012.

OUEDRAOGO Daouda, (2019), *Démocratisation des Etats et garantie internationale des droits démocratiques : essai sur une contribution des organisations internationales*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux.

THOUVENIN Jean-Marc, (2013/1). « Sanctions économiques et droit international », *Presses universitaires de France/« Droits »*, , N° 57.

TRACHSLER Daniel, (2010), « Sanctions économiques : arme miracle ou échec ? », *politique de sécurité : analyse du Center for security studies (CSS), ETH Zurich*, N° 83.

VASAK Karel, (1995), « Etude d'introduction », in *Liberté des élections et observation internationale des élections, colloque de la Laguna*, Bruxelles, Bruylant.

Cadre juridique / jurisprudentiel

Affaire Avocats sans frontières (pour le compte de Bwampamye) c. Burundi (2000) RADDH 52 (CADHP 2000).

Affaire Pagnoulle (pour le compte de Mazou) c. Cameroun (2000) RADDH 61 (CADHP 1997).

Affaire Legal resources foundation c. Zambie (2001) AHRLR 84 (CADHP 2001)

Communication 159/96 : Union interafricaine des droits de l'homme et Autres c. Angola, décidée lors de la 22^{ème} session ordinaire de la Commission, novembre 1997, 11^{ème} rapport annuel d'activités, (RADH) 2000 / 20 (CADHP 1997).

CJCEDEAO, Affaire *dame Hadjatou Mani Koraou c/ la République du Niger*, arrêt N° ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008, disponible sur le site www.courtecowas.org consulté le 09 juillet 2022.

CJCEDEAO, affaire N°ECW/CCJ/APP/19/15, jugement N°ECW/CCJ/JUG/16/15, *Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP) et autres contre l'Etat du Burkina* du 13 juillet 2015.